

QUELQUES MODIFICATIONS DU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

L'article 2 du décret 2020-1492 du 30 novembre 2020 a modifié le I et le II de l'article 20bis du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Ainsi, le congé de présence parentale peut être pris de manière fractionnée (« une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ») ou sous la forme d'un service à temps partiel.

Ce décret ajoute au cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant et au cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée, un troisième cas de réouverture du droit à congé à l'issue de la période maximale de trois ans. Ce troisième cas est le suivant : lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle le droit à congé avait été ouvert nécessite toujours une présence soutenue de l'un des deux parents et des soins contraignants.

En outre, ce décret fixe entre six et douze mois, au lieu de six mois au maximum, la période à l'issue de laquelle le droit au congé de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen en vue de son renouvellement.

Sinon, les dispositions présentées dans notre guide de l'AESH (page 53) sur le congé de présence parentale restent valables.

Décembre 2020

